

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132537-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 octobre 2023

Date de réception : 12 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 6

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment les article L.3213-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 378,00 € au titre des dommages matériels causés le 30 janvier 2023 au

véhicule de M. A.T., du fait de la présence d'un avaloir non protégé sur l'accotement de la route départementale n° 6007 à Roquebrune-Cap-Martin ;

- 1 473,16 € au titre des dommages matériels causés le 5 octobre 2021 au véhicule de M. S.M. à la suite de la chute d'un arbre implanté sur une parcelle propriété départementale à Grasse ;
- 3 612,62 € au titre des dommages matériels causés le 28 mai 2021 au véhicule de M. D.H. du fait de la chute d'un arbre implanté le long de la route départementale n° 6007 à Menton ;
- 2 207,19 € au titre des dommages matériels causés le 6 avril 2021 au véhicule de la société LES ESPRITS LIBRES du fait de la chute de débris végétaux en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services techniques sur la route départementale n°5 à Andon ;
- 1 270,35 € au titre des dommages matériels causés le 9 janvier 2023 au véhicule de M. J.N. du fait de la chute de plaques métalliques décoratives du plafond de sa place de stationnement dans l'enceinte de la gendarmerie de Mandelieu, propriété départementale ;
- 693,00 € au titre des dommages matériels causés le 28 juin 2023 au véhicule de M. P.G. du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services techniques sur la route départementale n° 6107 à Antibes ;
- 617,45 € au titre des dommages matériels causés le 3 mai 2023 au véhicule de Mme L.B. du fait d'une mineure confiée au Département ;
- 288,00 au titre des dommages matériels causés le 12 mai 2023 à l'Iphone de Mme L.B. par une mineure confiée au Département, hébergée à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;
- 88 228,11 € au titre des dommages matériels causés à la société APPART'CITY du fait de l'occupation de la résidence hôtelière, réquisitionnée suivant arrêté préfectoral n°2023-070 du 31 janvier 2023 pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois en ce qui concerne l'affaire M. A.T. que, d'une part, le sinistre relevait pour moitié de la faute de la victime, et d'autre part, la réclamation indemnitaire prenait en compte des dommages sans lien direct avec l'ouvrage public, le Département a proposé à M. A.T., qui l'a accepté, de l'indemniser à hauteur de 50 % du montant des seuls dommages dont le lien de causalité direct avec l'ouvrage public est avéré, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 94,50 € ;

Considérant également dans l'affaire M. D.H. que la réclamation indemnitaire prenait

en compte la franchise, non réglée par la compagnie AXA, et la taxe de circulation en vigueur en Belgique, non indemnisable en France, le Département a proposé à la compagnie AXA, qui l'a accepté, de les exclure fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 1 647,52 € ;

Considérant également dans l'affaire société LES ESPRITS LIBRES que la réclamation indemnitaire prenait en compte des dommages sans lien de causalité avec les travaux publics litigieux, le Département a proposé à la compagnie MAAF, qui l'a accepté, de les exclure, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 1 549,17 € ;

Considérant enfin dans l'affaire société APPART'CITY que la réclamation indemnitaire comportait une perte d'exploitation liée aux délais de livraison de la literie et du mobilier remplacés, ce qui constituait un préjudice indirect, le Département a proposé à APPART'CITY, qui a accepté, de l'indemniser des seuls préjudices directement liés à l'occupation effective du public accueilli, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 19 123,43 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, à procéder, au nom du Département, au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 26 756,58 €, dont le détail figure en annexe ;

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine départemental :

- 94,50 € à M. A.T. ;
- 1 473,16 € à la compagnie BPCE Assurances IARD, assureur de M.S.M., subrogée dans ses droits en cette qualité ;
- 1 647,52 € à la compagnie AXA, assureur de M.D.H., subrogée dans ses droits en cette qualité ;
- 1 549,17 € à la compagnie MAAF, assureur de la société LES ESPRITS LIBRES, subrogée dans ses droits en cette qualité ;
- 1 270,35 € à la compagnie GMF, assureur automobile de M.J.N., subrogée dans ses droits en cette qualité ;
- 693,00 € à M.P.G. ;

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale du Département :

- 617,45 € à la compagnie MAIF, assureur de Mme L.B., subrogée dans ses droits en cette qualité ;
 - 288,00 € à Mme L.B. ;
 - 19 123,43 € à la société APPART'CITY ;
- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental de l'exercice en cours.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental